

2^{ème} COMMISSION**MODIFICATIONS DES MODALITÉS D'ACTIVATION DU DROIT D'INTERPELLATION****Synthèse du rapport :**

Le droit d'interpellation populaire, mis en place lors de la précédente mandature, devait permettre un dialogue permanent entre le Département et ses habitant.e.s, amenant les citoyen.ne.s à s'exprimer, à s'impliquer dans les grands débats animant la Collectivité, à saisir le Conseil départemental de leurs réflexions pour faire évoluer les dispositifs existants.

Or, cette volonté d'associer plus étroitement les habitant.e.s du département aux décisions publiques s'est heurtée à des modalités d'ouverture sans doute trop contraignantes, aucune interpellation n'ayant pu aboutir à ce jour.

Par ailleurs, le contexte national, marqué par le mouvement des gilets jaunes, interpelle au-delà de l'Etat l'ensemble des institutions publiques. En effet, l'action publique peut paraître parfois trop éloignée du quotidien pour nombre de nos concitoyen.e.s.

Ce contexte peut constituer une opportunité pour le Département de se réinterroger sur le droit d'interpellation et ses modalités d'activation.

Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine,

Vu le rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil départemental ;

Après avoir entendu Mme DAVID, rapporteur au nom de la 2^{ème} commission ;

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (54 voix pour), dans la séance du 7 novembre 2019 ;

DECIDE :

- ***d'approuver les modifications des modalités d'activation du droit d'interpellation exposées au rapport et leur mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2020 ;***
- ***d'approuver le plan de communication destiné à favoriser l'activation de ce droit par les citoyen.ne.s.***

Pour Extrait Conforme,

Rennes, le 12 novembre 2019

La déléguée générale à la transformation

Mona IZABELLE

Propositions d'adaptation

2 000 habitant.e.s
3 cantons

Ce dispositif pourrait permettre à ~~5 000 habitant.e.s~~ d'Ille-et-Vilaine, **agé.e.s d'au moins 16 ans**, issu.e.s de ~~5 cantons différents~~ (~~aucun canton n'étant pris en compte au-delà de 1 250 signatures~~), d'interpeller l'Assemblée départementale, sur des sujets relevant de l'intérêt général et non d'intérêts particuliers, et cela dans les compétences du Département.

L'interpellation (comme les signatures) peut s'effectuer **de manière manuscrite ou** en ligne via la plateforme prévue à cet effet.

Si elle satisfait les critères, dans un délai d'un an, elle est ensuite transmise aux élu.e.s et discutée au sein de la commission concernée. **Suite à l'avis de la commission**, elle **peut être** inscrite à l'ordre du jour de la session de l'Assemblée départementale.

Les signataires de l'interpellation sont averti.e.s de sa date d'examen et son auteur.e invité.e à assister aux débats **en commission et en Assemblée**. **Le délai total entre le dépôt de l'interpellation et le passage en Assemblée ne pouvant dépasser 12 mois.**

Le site internet du Département diffuse toutes les délibérations actant la décision finale : <https://interpellation.ille-et-vilaine.fr/>

de 6 mois